

# Le logement de fonction à l'étranger est-il imposable au Luxembourg ?

## Réponse courte

Le logement de fonction à l'étranger constitue un **avantage en nature imposable** au Luxembourg, conformément aux articles 104 et 105 de la loi modifiée du 4 décembre 1967. Cette imposition s'applique **indépendamment de la localisation** du bien immobilier, dès lors qu'il est attribué en lien avec une activité salariée exercée pour un employeur luxembourgeois.

La **valeur imposable** correspond à la valeur locative réelle, diminuée de la participation éventuelle du salarié. L'employeur doit déclarer cet avantage sur la fiche de retenue d'impôt et le certificat de rémunération annuel (modèle 160), avec justificatifs probants (contrat de bail, factures). En cas de mobilité internationale, il convient d'analyser les **conventions fiscales bilatérales** pour éviter une double imposition.

## Définition

Le logement de fonction est un **avantage en nature** accordé par l'employeur, consistant en la mise à disposition d'un logement au salarié dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Lorsque ce logement est situé à l'étranger, il s'agit d'un bien immobilier mis à disposition hors du territoire luxembourgeois, généralement pour des raisons de **mobilité internationale** ou d'expatriation.

Cet avantage en nature se caractérise par la jouissance effective du logement par le salarié, qu'elle soit temporaire ou permanente, et ce, indépendamment de la localisation géographique du bien immobilier.

## Conditions d'exercice

L'imposition au Luxembourg d'un avantage en nature, tel que le logement de fonction à l'étranger, concerne les salariés fiscalement résidents au Luxembourg ainsi que les non-résidents imposables au Luxembourg sur leurs revenus d'activité professionnelle. L'avantage est imposable si le logement est attribué en lien direct avec une activité salariée exercée pour un employeur luxembourgeois, sans considération de la localisation du bien.

La mise à disposition doit résulter d'une obligation contractuelle, d'une politique interne de l'employeur ou d'un usage professionnel avéré. L'avantage est réputé acquis dès lors que le salarié bénéficie effectivement du logement, même de manière temporaire, dans le cadre de ses fonctions.

## Modalités pratiques

L'avantage en nature résultant de la mise à disposition d'un logement de fonction à l'étranger doit être évalué conformément aux règles fixées par l'Administration des contributions directes. La valeur imposable correspond à la valeur locative réelle du logement, diminuée de la participation éventuelle du salarié. Cette valeur doit être intégrée dans l'assiette de l'impôt sur le revenu du salarié, au même titre que les autres avantages en nature.

L'employeur luxembourgeois doit déclarer cet avantage sur la fiche de retenue d'impôt et l'inclure dans le certificat de rémunération annuel (modèle 160). L'évaluation doit être justifiée par des documents probants tels que le contrat de bail, des factures ou des attestations de valeur locative. En cas de contrôle, l'Administration peut exiger la preuve de la réalité et du montant de l'avantage.

## Pratiques et recommandations

**Formaliser la mise à disposition** du logement de fonction à l'étranger par un avenant au contrat de travail ou une note de service est recommandé, en précisant les conditions d'occupation, la durée, la valeur locative et la participation éventuelle du salarié. L'employeur doit **veiller à une évaluation objective** et documentée de la valeur locative, en tenant compte des prix pratiqués localement.

En cas de mobilité internationale, il convient d'**analyser les conventions fiscales bilatérales** applicables afin d'éviter une double imposition. L'employeur doit **informer le salarié** des conséquences fiscales et sociales de l'avantage en nature, notamment en matière de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu. Il est également essentiel de respecter les principes d'**égalité de traitement** entre salariés placés dans des situations comparables, ainsi que d'assurer la **traçabilité** des décisions et des évaluations.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 104 LIR	Définition des revenus imposables, y compris avantages en nature
Art. 105 LIR	Modalités d'évaluation des avantages en nature
Art. <u>L.121-6</u> du Code du travail	Égalité de traitement entre salariés
Art. <u>L.261-1</u> et suivants du Code du travail	Obligations de déclaration, traçabilité
Circulaires de l'ACD	Évaluation des avantages en nature
Conventions fiscales bilatérales	Prévention de la double imposition

L'absence de déclaration de l'avantage en nature lié à un logement de fonction à l'étranger constitue une infraction susceptible d'entraîner un redressement fiscal et des sanctions pour l'employeur et le salarié. Il est impératif de documenter, d'évaluer objectivement et de déclarer systématiquement cet avantage.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.